

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OS-MARSILLON DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme TOULOUSE, Maire.

Présents : Mmes Sandra BAQUÉ, Nelly BREIL, Mireille JOUBERT, MM. Didier ALVAREZ, Jean-Jacques ARREGLE, Serge ARRIEULA, Julien LAULHÉ, Jacques BRUNO, Edouard de GRANGE, Raymond FINANA, Daniel LEYGUE, Jérôme TOULOUSE.

Absents excusés : Mme Vanessa DONNAY, M. Stéphane ESCAMES (pouvoir M. Jérôme TOULOUSE), Mme Anne-Marie TRINQUIER (pouvoir M. Serge ARRIEULA)

Mme Sandra BAQUÉ a été nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 5 juin 2023

ORDRE DU JOUR

- Approbation compte-rendu réunion précédente,
- Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales
- Désignation d'un référent déontologue élu local
- Création d'un emploi d'Agent d'entretien
- Divers.

1) Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 11 mai 2023.

2) Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Au regard de la taille de notre commune, le Conseil municipal a élu à bulletin secret les 3 délégués titulaires et les 3 suppléants qui représenteront Os-Marsillon aux élections.

• Désignation des titulaires : Mireille JOUBERT, Jean-Jacques ARREGLE et Jacques BRUNO sont candidats.

Nombre de votants : 14

A l'issue du vote : Mireille JOUBERT, Jean-Jacques ARREGLE et Jacques BRUNO sont désignés délégués titulaires (14 voix chacun)

• Désignation des suppléants : Didier ALVAREZ, Daniel LEYGUE et Jérôme TOULOUSE sont candidats.

Nombre de votants : 14

A l'issue du vote : Didier ALVAREZ, Daniel LEYGUE et Jérôme TOULOUSE sont désignés délégués suppléants (14 voix chacun)

A 2023/S04/D01 - Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de trois délégués et de trois suppléants, et cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. L'Assemblée procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Celle-ci est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mme Mireille JOUBERT et M. Raymond FINANA ;

les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M. Julien LAULHÉ et Mme Sandra BAQUÉ

Les candidatures enregistrées :

pour l'élection des délégués :

JOUBERT Mireille
BRUNO Jacques

- ARREGLE Jean-Jacques

pour l'élection des suppléants :

LEYGUE Daniel
ALVAREZ Didier
TOULOUSE Jérôme

Le scrutin est ouvert à dix-huit heures.

Élection des délégués

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 14
bulletins blancs ou nuls : 0...
suffrages exprimés : 14
majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme JOUBERT Mireille : 14 voix
M. BRUNO Jacques : 14 voix
M. ARREGLE Jean-Jacques : 14 voix

Mme JOUBERT Mireille, M. BRUNO Jacques et M. ARREGLE Jean-Jacques ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

Élection des suppléants

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 14
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 14
majorité absolue : 8
Ont obtenu :

M. LEYGUE Daniel : 14 voix
M. ALVAREZ Didier : 14 voix
M. TOULOUSE Jérôme : 14 voix

M. LEYGUE Daniel, M. ALVAREZ Didier et M. TOULOUSE Jérôme ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales dans l'ordre suivant compte tenu de leur âge :

M. LEYGUE Daniel
M. ALVAREZ Didier
M. TOULOUSE Jérôme

- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

3) Désignation d'un référent déontologue élu local

La loi prévoit désormais que chaque élu local pourra, à compter du 1^{er} juin 2023, consulter un référent déontologue chargé de lui « apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 dans le code général des collectivités territoriales ».

Le référent déontologue accompagne tout élu local afin de le prémunir contre les risques juridiques et en particulier, les risques de poursuites pénales.

L'association des maires des Pyrénées-Atlantiques propose Mme Annie FITTE-DUVAL comme référente déontologue.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

A 2023/S04/D02 - Désignation d'un référent déontologue élu local

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus

locaux de la commune d'OS-MARSILLON. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante :

- **DESIGNE** Madame Annie FITTE-DUVAL comme référent déontologue pour les élus locaux de la commune d'OS-MARSILLON,

- **TRANSMET** la présente délibération à l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques,

- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

4) Création d'un emploi d'Agent d'entretien

Suite au départ à la retraite de l'agent titulaire occupant l'emploi d'agent d'entretien, le Maire propose de le modifier afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel.

A 2023/S04/D03 - Modification d'un emploi permanent d'agent d'entretien

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet 12/35^{ème} a été créé par délibération du 6 juin 1995 afin que soit assuré de façon permanente divers travaux d'entretien dans les bâtiments communaux.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Suite au départ à la retraite de l'agent titulaire occupant l'emploi, le Maire propose de le modifier afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel.

Le tableau des emplois sera modifié comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	Temps 12 h	article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 432.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- **DÉCIDE** la modification à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien représentant 12 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 432.

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Divers

- Poste de transformation ENEDIS

Discussion autour de la proposition de la société COREBA concernant l'installation du poste de transformation à côté de l'entrée du bâtiment de la SAS des Gaves, sur la parcelle communale AD 310.

- Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) :

Le SMBGP a envoyé son rapport d'activité 2022. Il est consultable en mairie.

- Repère de crue :

Un repère de crue a été installé au niveau du pont de la Baïse.

- MJCL Mourenx :

Depuis septembre 2022, la MJCL de Mourenx pratique l'activité roller à la salle polyvalente. La Directrice souhaite renouveler cette activité pour la saison 2023-2024. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Le Conseil municipal est invité au spectacle roller à la salle polyvalente le 21 juin 2023.

- Ecolamour :

L'association Ecolamour propose un spectacle suivi d'un repas le 16 juin 2023 pour la fin de l'année scolaire.

- École :

Le 7 juillet est le dernier jour d'école. A cette occasion, le délégué de l'Office National des Forêts (ONF) viendra présenter à 10h le projet de forêt

pédagogique aux enfants des écoles d'Abidos/Os-Marsillon suivi d'une visite de la ruche.

Nous poursuivons nos demandes de subventions pour le projet de nouvelle école et de renouvellement paysager avec le soutien du sénateur Max Brisson.

- Borne de recharge :

Une borne de recharge électrique pour 2 véhicules sera installée sur le parking de l'église lors du réaménagement du centre du village selon la réglementation en vigueur.

- Stade :

Les nouvelles barrières autour du stade seront posées courant septembre/octobre par l'entreprise Da Cruz.

L'arrachage des barrières existantes sera assuré par la mairie et l'USOM.

- Pique-nique :

Le Maire rappelle que le pique-nique de l'amitié dans le cadre de la fête des voisins aura lieu le samedi 17 juin 2023 midi à Marsillon.

- Partenariat avec la Gendarmerie :

Une réunion sera organisée entre la mairie et la Gendarmerie pour la mise en place d'un partenariat afin d'établir une meilleure communication et coordination.

- Obligations légales de débroussaillage :

Après l'été 2022, marqué par de nombreux et puissants incendies, le président de la République a annoncé le renforcement de la prévention des feux de forêt et de végétation.

Débroussailler, c'est réduire la masse de végétaux sur un terrain en créant des discontinuités dans la végétation. Le débroussaillage est le meilleur moyen de protéger son habitation face à un incendie, et d'en limiter la propagation. Il s'agit d'une obligation dans les espaces classés à risque d'incendies de forêt et de végétation.

La réglementation en vigueur est accessible sur le site www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr via Accueil>Actions de l'État>Agriculture, forêt et développement rural>Forêts>Défense des forêts contre les incendies>Réglementation-usages du feu à l'air libre-obligations légales de débroussaillage-département 64

Pour obtenir le dossier complet : www.agriculture.gouv.fr /un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old

- CCAS :



Le maintien à domicile est plus que jamais à l'ordre du jour. Suite à la sollicitation de Présence Verte, la téléassistance a été mise en avant lors d'une réunion de présentation. Une proposition de partenariat avec la mairie a été faite de sorte à élargir l'offre aux personnes.

Une date de réunion du CCAS a été fixée au jeudi 22 juin 18h.

- Église :

Les communes ont la charge de la préservation du patrimoine religieux. Des travaux sont nécessaires au niveau de l'église mais c'est coûteux. Nous sommes à la recherche de subventions. La création d'une association de patrimoine sera peut-être nécessaire pour faciliter les démarches.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, M. le Maire lève la séance à 19H45

Signature du Maire 	Signature du secrétaire de séance 
---	--